



TRADUCTION

CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

lmr@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne

Spécialiste : mup
Berne, 31.01.2023

Projet Stretto 4

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire a pour tâche de formuler, dans le cadre de procédures de consultation, des prises de position reflétant l'optique des PME et de proposer aux unités administratives compétentes des simplifications et des réglementations alternatives¹. Nous vous remercions de l'occasion qui nous est donnée de nous exprimer au sujet du projet Stretto 4 dans le cadre de la consultation en cours.

Modification de l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr / art. 2, let. c, ch. 11).

Le projet de modification de l'OPPEtr propose une nouvelle exception au principe du Cassis de Dijon inscrit à l'art 16a, al. 1 de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). Nous sommes de l'avis que cette exception ne serait ni adaptée ni proportionnée et qu'elle doit donc être rejetée. Elle irait à l'encontre du but de la LETC, constituerait un Swiss finish inutile et entraînerait des coûts démesurés pour les PME.

La proposition est en outre inappropriée dans un projet de révision portant sur les denrées alimentaires et les objets usuels. Nous regrettons que les milieux intéressés n'aient pas été mieux informés. A noter par ailleurs que le formulaire de réponse à la consultation ne contient pas de rubrique y-relative.

Nous estimons que les conditions fixées à l'art. 4 LETC ne sont pas remplies. Les prescriptions techniques doivent être formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce. D'après l'art. 4, al. 3, LETC, il n'est possible de déroger à ce principe que si a) des intérêts publics prépondérants l'exigent, b) la dérogation ne constitue ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée aux échanges, et que c) le

¹ Cf. : [art. 9](#) de l'Ordonnance sur la coordination de la politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises (OCPPME ; RS **172.091**).

principe de proportionnalité est respecté. Nous estimons que les conditions de l'intérêt public prépondérant et de la proportionnalité ne sont pas remplies dans ce cas.

Dans l'UE, les furocoumarines ne doivent pas dépasser une certaine concentration dans les crèmes solaires et les produits de bronzage. En 2019, la Suisse a introduit une réglementation plus stricte, fixant une concentration maximale également pour les autres cosmétiques, comme p.ex. les crèmes de jour pour le visage ou les mains. Cette disposition est cependant restée inopérante en raison de la LETC. La modification de l'OPPEtr proposée entraînerait une augmentation très importante du nombre de produits concernés. Cela constituerait une entrave massive au commerce. Les furocoumarines étant des substances naturelles présentes dans l'écorce des agrumes, les cosmétiques naturels seraient particulièrement touchés.

Notre commission a reçu, en 2011, le mandat du Conseil fédéral de vérifier, à l'occasion de procédures de consultation, que les offices aient bien procédé, lors de l'élaboration de projets législatifs, à une mesure des coûts de la réglementation ainsi qu'à une analyse de leur compatibilité PME (du point de vue des charges administratives, etc.)². Nous vous rendons attentifs au fait que les informations à ce sujet figurant actuellement dans le rapport explicatif sont insuffisantes. Il conviendrait, avant la prochaine consultation des offices, d'estimer le nombre de cosmétiques qui ne pourraient plus être importés ou commercialisés en Suisse et les coûts induits pour l'industrie cosmétique et les autres acteurs en Suisse. Selon les informations à notre disposition, le volume des produits potentiellement concernés pourrait représenter plus d'un demi-milliard de francs.

Les importateurs des cosmétiques concernés seraient contraints de faire tester la concentration de furocoumarines de nombreux produits importés, ce qui serait d'autant plus astreignant qu'il ne s'agit pas d'une seule substance, mais de nombreuses substances différentes. Les PME important ou produisant en petites quantités seraient particulièrement touchées par la nouvelle réglementation. Il convient donc d'estimer les coûts qu'elles devront supporter.

L'exception proposée au principe du Cassis de Dijon pourrait en outre avoir des conséquences négatives sur les consommateurs (produits non disponibles car ne pouvant plus être importés, p. ex.). Les effets sur le tourisme d'achat et les distorsions de concurrence qui se produiraient, si le commerce en ligne transfrontalier de produits non autorisés ne pouvait pas être empêché, devront par ailleurs être analysés.

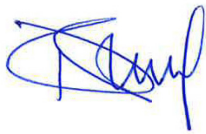
Révision des ordonnances relatives aux denrées alimentaires

En ce qui concerne la révision des ordonnances relatives au droit des denrées alimentaires, nous saluons le fait qu'elle conduise à une meilleure compatibilité de la législation suisse avec celle de l'UE et à une réduction des obstacles au commerce. Il convient toutefois de relever que, même avec les adaptations prévues dans le projet de révision, des obstacles subsisteront pour les fabricants suisses en ce qui concerne la déclaration des traces et des ingrédients primaires, cela en raison de prescriptions non compatibles avec celles de l'UE. Les obstacles au commerce devraient à notre avis être encore réduits. La prise de position de l'association CHOCOSUISSE, que nous soutenons, formule des propositions dans ce sens (alignement plus poussé sur la législation européenne).

² Cf. : rapport du Conseil fédéral du 24 août 2011 « [Allégement administratif des entreprises : bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015](#) », mesure 2 (p. 22).

De l'avis des milieux intéressés, la motion [20.3910](#) de la CSEC-E « *Déclaration du pays de production des pains et produits de boulangerie* », qu'il est prévu de mettre en œuvre dans le cadre de cette révision, entraînera un surcroît de travail supportable. Cependant, en ce qui concerne l'indication de provenance des ingrédients en général, notre commission estime qu'il s'agira à l'avenir d'éviter d'adopter des règles plus restrictives qu'aujourd'hui. La mise en œuvre de la motion 20.3910 de la CSEC-E répondra notamment dans une large mesure aux demandes formulées dans la motion Nicolet [19.4083](#) « *Garantir aux consommateurs la désignation claire du pays de provenance pour les denrées alimentaires confectionnées ou pré-confectionnées à l'étranger* ». Etat-donné que cette dernière porte également sur la vente en vrac, nous estimons qu'elle ne doit pas donner lieu à l'adoption de règles encore plus restrictives concernant les denrées alimentaires préemballées, ce qui entraînerait des charges administratives considérables et des coûts très élevés pour les entreprises concernées.

Espérant que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Daniela Schneeberger
Co-Présidente du Forum PME
Conseillère nationale, Vice-présidente
de l'Union suisse des arts et métiers



Eric Jakob
Co-Président du Forum PME
Ambassadeur, Chef de la Direction
de la promotion économique du
Secrétariat d'État à l'économie